

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-21

PROJET DE LOI C-21

An Act to give effect to the Red River Métis
Self-Government Recognition and
Implementation Treaty and to make
consequential amendments to other Acts

Loi portant mise en vigueur du Traité
concernant la reconnaissance et la mise en
œuvre de l'autonomie gouvernementale des
Métis de la Rivière Rouge et modifiant
d'autres lois en conséquence

FIRST READING, FEBRUARY 12, 2026

PREMIÈRE LECTURE LE 12 FÉVRIER 2026

MINISTER OF CROWN-INDIGENOUS RELATIONS

MINISTRE DES RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES

SUMMARY

This enactment gives effect to the Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty and makes consequential amendments to other Acts.

SOMMAIRE

Le texte met en vigueur le Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

TABLE OF PROVISIONS

An Act to give effect to the Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty and to make consequential amendments to other Acts

Preamble

Short Title

- 1** *Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty Act*

Definitions

- 2** Definitions

Treaty

- 3** Status
4 Given effect
5 Treaty prevails

Taxation

- 6** Tax treatment agreement
7 Clarification

General

- 8** Judicial notice — Treaty and tax treatment agreement
9 Judicial notice — Red River Métis law
10 Judicial review
11 *Statutory Instruments Act*
12 Orders and regulations

Transitional Provision

- 13** Actions and decisions deemed valid

Consequential Amendments

- 14** *Access to Information Act*
15 *Privacy Act*

Coordinating Amendment

- 17** Bill C-10

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant mise en vigueur du Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge et modifiant d'autres lois en conséquence

Préambule

Titre abrégé

- 1** *Loi sur le Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge*

Définitions

- 2** Définitions

Traité

- 3** Statut
4 Entérinement
5 Primauté du traité

Fiscalité

- 6** Accord sur le traitement fiscal
7 Précisions

Dispositions générales

- 8** Admission d'office du traité et de l'accord
9 Admission d'office des lois métisses
10 Contrôle judiciaire
11 *Loi sur les textes réglementaires*
12 Décrets et règlements

Disposition transitoire

- 13** Actes et décisions réputés fondés sur le traité

Modifications corrélatives

- 14** *Loi sur l'accès à l'information*
15 *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Disposition de coordination

- 17** Projet de loi C-10

BILL C-21

An Act to give effect to the Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty and to make consequential amendments to other Acts

Preamble

Whereas the Government of Canada is committed to achieving reconciliation with the Red River Métis through renewed government-to-government relationships based on the recognition of rights, respect, cooperation and partnership;

Whereas the Government of Canada recognizes that the inherent right of self-government is a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*;

Whereas the treaty entitled Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty was signed on November 30, 2024 on behalf of the Red River Métis and His Majesty in right of Canada;

Whereas the Government of Canada is committed to implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples and the Red River Métis and the Government of Canada view the Treaty as contributing to the implementation of that Declaration;

And whereas ratification of the Treaty requires the coming into force of an Act of Parliament that gives effect to it;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PROJET DE LOI C-21

Loi portant mise en vigueur du Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge et modifiant d'autres lois en conséquence

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada s'est engagé à mener à bien la réconciliation avec les Métis de la Rivière Rouge grâce à des relations renouvelées de gouvernement à gouvernement qui reposent sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat;

qu'il reconnaît que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale figure parmi les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

que le Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge a été signé le 30 novembre 2024 pour le compte des Métis de la Rivière Rouge et de Sa Majesté du chef du Canada;

que le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et que les Métis de la Rivière Rouge et ce gouvernement sont d'avis que le traité va contribuer à la mise en œuvre de cette déclaration;

que la ratification du traité est subordonnée à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale prévoyant la mise en vigueur de ce traité,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty Act*.

Definitions

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

federal law has the meaning assigned by the definition *Federal Law* in paragraph 1 of the Treaty. (*règle de droit fédérale*) 5

Manitoba Métis Federation has the meaning assigned by the definition *MMF* in paragraph 1 of the Treaty. (*Fédération Métisse du Manitoba*)

Red River Métis has the same meaning as in paragraph 1 of the Treaty. (*Métis de la Rivière Rouge*) 10

Red River Métis law has the meaning assigned by the definition *Red River Métis Law* in paragraph 1 of the Treaty. (*loi des Métis de la Rivière Rouge*)

tax treatment agreement has the meaning assigned by the definition *Tax Treatment Agreement* in paragraph 1 of the Treaty. (*accord sur le traitement fiscal*) 15

Treaty means the Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty, signed on behalf of the Red River Métis and His Majesty in right of Canada on November 30, 2024, as amended from time to time in accordance with its provisions. (*traité*) 20

Treaty

Status

3 For greater certainty, the Treaty is a treaty within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*. 25

Given effect

4 (1) The Treaty is approved, given effect and declared valid and has the force of law.

Rights and obligations

(2) For greater certainty, a person or body has the powers, rights, privileges and benefits conferred on the person or body by the Treaty and must perform the duties, 30

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. 5

accord sur le traitement fiscal S'entend au sens de l'article 1 du traité. (*tax treatment agreement*)

Fédération Métisse du Manitoba S'entend au sens de *FMM*, à l'article 1 du traité. (*Manitoba Métis Federation*) 10

loi des Métis de la Rivière Rouge S'entend au sens de l'article 1 du traité. (*Red River Métis law*)

Métis de la Rivière Rouge S'entend au sens de l'article 1 du traité. (*Red River Métis*)

règle de droit fédérale S'entend au sens de *loi fédérale*, à l'article 1 du traité. (*federal law*) 15

traité Le Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge, signé le 30 novembre 2024 pour le compte des Métis de la Rivière Rouge et de Sa Majesté du chef du Canada, avec les modifications successives qui y sont apportées conformément à ses dispositions. (*Treaty*) 20

Traité

Statut

3 Il est entendu que le traité constitue un traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. 25

Entérinement

4 (1) Le traité est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi.

Droits et obligations

(2) Il est entendu que les personnes et organismes visés par le traité ont les droits, pouvoirs, privilèges et avan-

and is subject to the liabilities, imposed on the person or body by the Treaty.

Binding

(3) For greater certainty, the Treaty is binding on, and may be relied on by, all persons and bodies.

Treaty prevails

5 (1) In the event of an inconsistency or conflict between the Treaty and this Act or any other federal law, the Treaty prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Act prevails

(2) In the event of an inconsistency or conflict between this Act or any other federal law, this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Taxation

Tax treatment agreement

6 The tax treatment agreement is approved, given effect and declared valid and has the force of law during the period that it is in effect.

Clarification

7 The tax treatment agreement does not form part of the Treaty, and it is not a treaty or a land claims agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*.

General

Judicial notice — Treaty and tax treatment agreement

8 (1) Judicial notice must be taken of the Treaty and the tax treatment agreement.

Publication

(2) The Treaty and the tax treatment agreement must be published by the King's Printer.

Evidence

(3) A copy of the Treaty or the tax treatment agreement published by the King's Printer is evidence of the Treaty or the tax treatment agreement, and of its contents, and a copy purporting to be published by the King's Printer is presumed to be so published unless the contrary is shown.

tages qui leur sont conférés par celui-ci et sont assujettis aux obligations et responsabilités qui y sont prévues.

Opposabilité

(3) Il est entendu que le traité est opposable à toute personne et à tout organisme et que ceux-ci peuvent s'en prévaloir.

Primauté du traité

5 (1) En cas d'incompatibilité, les dispositions du traité l'emportent sur celles de la présente loi, de même que sur toute autre règle de droit fédérale.

Primauté de la présente loi

(2) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute autre règle de droit fédérale.

Fiscalité

Accord sur le traitement fiscal

6 L'accord sur le traitement fiscal est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi durant la période où il a effet.

Précisions

7 Il ne fait pas partie du traité et n'est pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Dispositions générales

Admission d'office du traité et de l'accord

8 (1) Le traité et l'accord sur le traitement fiscal sont admis d'office.

Publication

(2) L'imprimeur du Roi publie le texte du traité et de l'accord sur le traitement fiscal.

Preuve

(3) Tout exemplaire du traité ou de l'accord sur le traitement fiscal publié par l'imprimeur du Roi fait foi du traité ou de l'accord et de son contenu. L'exemplaire donné comme publié par l'imprimeur du Roi est, sauf preuve contraire, présumé avoir été ainsi publié.

Judicial notice — Red River Métis law

9 (1) Judicial notice must be taken of Red River Métis laws.

Evidence

(2) A copy of a Red River Métis law purporting to be deposited in the public registry referred to in paragraph 57 of the Treaty is evidence of that law and of its contents unless the contrary is shown.

Judicial review

10 The Federal Court may undertake judicial review of an administrative decision taken by the Manitoba Métis Federation in the exercise of a statutory power of decision under a Red River Métis law, provided that all procedures for appeal or review applicable to that decision and set out in a Red River Métis law have been exhausted.

Statutory Instruments Act

11 Neither Red River Métis laws nor any instruments made under the Treaty are statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Orders and regulations

12 (1) The Governor in Council may make any orders and regulations that the Governor in Council considers necessary for the purpose of carrying out any of the provisions of the Treaty, this Act, the tax treatment agreement or any other agreement related to the implementation of the Treaty.

Collaboration

(2) The Governor in Council must ensure that the Manitoba Métis Federation has a meaningful opportunity to collaborate in the policy development leading to the making of the regulations under subsection (1).

Transitional Provision**Actions and decisions deemed valid**

13 Any action taken or decision made by the Manitoba Métis Federation before the day on which the treaty came into force is deemed to have been validly taken or made under the Treaty to the extent that the action taken or decision made would have been valid under the Treaty.

Admission d'office des lois métisses

9 (1) Les lois des Métis de la Rivière Rouge sont admises d'office.

Preuve

(2) Tout exemplaire d'une loi des Métis de la Rivière Rouge donnée comme versée dans le registre public visé à l'article 57 du traité fait foi de cette loi et de son contenu, sauf preuve contraire.

Contrôle judiciaire

10 La Cour fédérale peut procéder au contrôle judiciaire de toute décision administrative prise par la Fédération Métisse du Manitoba dans l'exercice d'un pouvoir décisionnel législatif au titre d'une loi des Métis de la Rivière Rouge, si toutes les procédures d'appel ou de révision applicables à cette décision et prévues par les lois des Métis de la Rivière Rouge ont été épuisées.

Loi sur les textes réglementaires

11 Les lois des Métis de la Rivière Rouge et les autres textes établis au titre du traité ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Décrets et règlements

12 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et les règlements qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi, du traité, de l'accord sur le traitement fiscal ou de tout autre accord qui est lié à la mise en œuvre du traité.

Collaboration

(2) Il veille à ce que la Fédération Métisse du Manitoba ait une réelle possibilité de collaborer à l'élaboration des orientations qui sous-tendent la prise des règlements visés au paragraphe (1).

Disposition transitoire**Actes et décisions réputés fondés sur le traité**

13 Les actes accomplis et les décisions prises par la Fédération Métisse du Manitoba avant la date d'entrée en vigueur du traité sont, dans la mesure de leur validité au regard du traité, réputés fondés sur celui-ci.

Consequential Amendments

R.S., c. A-1

Access to Information Act

14 Subsection 13(3) of the *Access to Information Act* is amended by adding the following after paragraph (h.1):

(h.2) the *Manitoba Métis Federation*, as defined in section 2 of the *Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty Act*; 5

R.S., c. P-21

Privacy Act

15 (1) Paragraph 8(2)(f) of the *Privacy Act* is amended by adding the following after subparagraph (vii.1):

(viii) the *Manitoba Métis Federation*, as defined in section 2 of the *Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty Act*; 10

(2) Subsection 8(7) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h.1):

(h.2) the *Manitoba Métis Federation*, as defined in section 2 of the *Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty Act*; 15

16 Subsection 19(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e.1):

(e.2) the *Manitoba Métis Federation*, as defined in section 2 of the *Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty Act*; 20

Coordinating Amendment

Bill C-10

17 If Bill C-10, introduced in the 1st session of the 45th Parliament and entitled the *Commissioner for Modern Treaty Implementation Act*, receives royal assent, then, on the first day on which both that Act and section 4 of this Act are in force, the 25

Modifications corrélatives

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

14 Le paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifié par adjonction, après l'alinéa h.1), de ce qui suit :

h.2) de la *Fédération Métisse du Manitoba*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge*; 5

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

15 (1) L'alinéa 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii.1), de ce qui suit : 10

(viii) la *Fédération Métisse du Manitoba*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge*; 15

(2) Le paragraphe 8(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h.1), de ce qui suit :

h.2) de la *Fédération Métisse du Manitoba*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge*; 20

16 Le paragraphe 19(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e.1), de ce qui suit :

e.2) de la *Fédération Métisse du Manitoba*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge*; 25

Disposition de coordination

Projet de loi C-10

17 En cas de sanction du projet de loi C-10, déposé au cours de la 1^{re} session de la 45^e législature et intitulé *Loi sur le commissaire à la mise en œuvre des traités modernes*, dès le premier jour où cette loi et l'article 4 de la présente loi sont 30

schedule to that Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Red River Métis
Métis de la Rivière Rouge

tous deux en vigueur, l'annexe de cette loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Métis de la Rivière Rouge
Red River Métis

EXPLANATORY NOTES

Access to Information Act

Clause 14: Relevant portion of subsection 13(3):

(3) The expression **aboriginal government** in paragraph (1)(e) means

Privacy Act

Clause 15: (1) Relevant portion of subsection 8(2):

(2) Subject to any other Act of Parliament, personal information under the control of a government institution may be disclosed

...

(f) for the purpose of administering or enforcing any law or carrying out a lawful investigation, under an agreement or arrangement between the Government of Canada or any of its institutions and any of the following entities or any of their institutions:

(2) Relevant portion of subsection 8(7):

(7) The expression **aboriginal government** in paragraph (2)(k) means

Clause 16: Relevant portion of subsection 19(1):

19 (1) Subject to subsection (2), the head of a government institution shall refuse to disclose any personal information requested under subsection 12(1) that was obtained in confidence from

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'accès à l'information

Article 14: Texte du passage visé du paragraphe 13(3) :

(3) L'expression **gouvernement autochtone** à l'alinéa (1)e) s'entend :

Loi sur la protection des renseignements personnels

Article 15: (1) Texte du passage visé du paragraphe 8(2) :

(2) Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

[...]

f) communication, en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites, aux termes d'accords ou d'ententes conclus, d'une part, entre le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes et, d'autre part, l'une des entités ci-après ou l'un de ses organismes :

(2) Texte du passage visé du paragraphe 8(7) :

(7) L'expression **gouvernement autochtone** à l'alinéa (2)k) s'entend :

Article 16: Texte du passage visé du paragraphe 19(1) :

19 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) qui ont été obtenus à titre confidentiel :

